



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 364-2021

RÈGLEMENT 364-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 084-01 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ (TRAPPES À GRAISSE)

ATTENDU QUE la municipalité opère un réseau d'égouts, lequel est raccordé à un système d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de réviser les normes décrivant les types et volumes des rejets acceptés à l'égout sanitaire ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite limiter l'apport d'eaux usées provenant du drainage pluvial ;

ATTENDU QU'un responsable est nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 12 avril 2021 par le conseiller, M. Gaétan Tremblay ;

Il est proposé par M. Gilles Pedneault, secondé par Mme Louise Paquet et résolu unanimement d'adopter le règlement 364-2021 modifiant le règlement 084-01 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts sur le territoire de la municipalité (trappes à graisse).

ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, sanitaires ou unitaires situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme-Linière.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout établissement existant ou à venir sur le territoire de la municipalité.

- Tout établissement raccordé au réseau d'égouts sanitaires et pluviaux de la municipalité ;
- Tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égouts, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées ;
- Toute personne morale ou société détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement située sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS



Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1) « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie ;

2) « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement ;

3) « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées ;

4) « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement ;

5) « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisés principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées ;

6) « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration ;

7) « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie ;

8) « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche ;

9) « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1) « μ » : micro- ;

2) « °C » : degré Celsius ;

3) « DCO » : demande chimique en oxygène ;

4) « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme ;



- 5) « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
6) « L » : litre ;
7) « m, mm » : mètre, millimètre ;
8) « m³ » : mètre cube ;
9) « MES » : matières en suspension.

ARTICLE 5 : EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F) ;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale ;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composés phénoliques : 1,0 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
 - cuivre total : 5 mg/l
 - cadmium total : 2 mg/l
 - chrome total : 5 mg/l
 - nickel total : 5 mg/l
 - mercure total : 0,05 mg/l
 - zinc total : 10 mg/l
 - plomb total : 2 mg/l



- arsenic total : 1 mg/l
- phosphore total : 100 mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE 6 : EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 5 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté ;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - 1- composés phénoliques : 0,020 mg/l
 - 2- cyanures totaux (exprimés en HCN) : 0,1 mg/l
 - 3- sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 2 mg/l



- 4- cadmium total : 0,1 mg/l
- 5- chrome total : 1 mg/l
- 6- cuivre total : 1 mg/l
- 7- nickel total : 1 mg/l
- 8- zinc total : 1 mg/l
- 9- plomb total : 0,1 mg/l
- 10-mercure total : 0,001 mg/l
- 11-fer total : 17 mg/l
- 12-arsenic total : 1 mg/l
- 13-sulfates exprimés en SO4 : 1 500 mg/l
- 14-chlorures exprimés en Cl : 1 500 mg/l
- 15-phosphore total : 1 mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisse d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 7 :

Les établissements visés sont les garages, les ateliers de mécanique, les lave-autos, les restaurants, les épicerie, les boucheries, les boulangeries, toutes entreprises dans la transformation d'alimentation et toutes autres entreprises ou commerces susceptibles de déverser effluents visés à l'article 5 et 6.

ARTICLE 8 :

Tout établissement visé par l'article 7 doit posséder un bassin de récupération pour les huiles, graisse, essence, goudron, naphte, acétone, solvants, cendre, sable, terre, cambouis, sciure de bois conforme au code de plomberie.

Pour les établissements qui possèdent déjà un système de récupération d'huile ou de graisse, celui-ci doit être conforme aux rejets énoncés à l'article 5 et 6. La municipalité se réserve le droit de tester le système déjà en place. Si celui-ci n'est pas conforme, il devra être changé pour un nouveau.

Une attestation de conformité de la trappe peut être demandée par la municipalité, au besoin, après l'installation de celle-ci.



ARTICLE 9. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 10 : MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation » [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 11 : RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 h.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 h.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

- a) Toute personne physique qui contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ plus les frais. Toute personne morale qui contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$ plus les frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Le paiement de l'amende n'annule en rien les recours de la municipalité pour se faire rembourser toutes dépenses encourues par suite du non-respect du présent règlement.
- d) Lorsque la municipalité constate que le regard n'a pas été nettoyé et qu'il s'y trouve des matières énumérées à l'article 5 et 6, elle peut procéder au nettoyage du regard par ses employés ou toute firme spécialisée dans le nettoyage des égouts. Les frais d'inspection et de nettoyage sont à la charge de la personne physique ou morale et payable dans un délai de (30) trente jours.
- e) Un taux d'intérêt de 12 % par année est applicable à tout paiement passé dû.



ARTICLE 13 : RESPONSABLE D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Le directeur des services techniques et des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

La directrice générale, le directeur du service et les techniciens sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toutes infractions relatives au présent règlement.

ARTICLE 14 : REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace le règlement numéro 084-01 de la municipalité de Saint-Côme-Linière.

ARTICLE 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 MAI 2021

LE MAIRE



YVON PAQUET

LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



MARYANE BÉLANGER

